



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# NOVEMBRE 2014 – partie 2

**ANNÉE : 2014**

**PUBLIE LE 1<sup>er</sup> décembre 2014**



**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**

Horaires d'ouverture du bâtiment : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 57 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté ARS LR/2014- N ° 2169 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier de MENDE .....	1
---	---

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2014332-0001 - attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire .....	5
---	---

## Direction Départementale des Territoires

### BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014314-0004 - AP portant autorisation de lâchers de sangliers dans un enclos de chasse sur la commune de Saint- Rome de Dolan .....	7
--	---

Arrêté N °2014325-0003 - AP fixant les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles. ....	10
--	----

Arrêté N °2014321-0001 - Arrêté préfectoral portant sur la composition de la section "agri- environnement" de la commission départementale d'orientation agricole. ....	12
---	----

Arrêté N °2014328-0032 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Lozère. ....	19
--	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SAINT- LEGER Philippe demeurant à Crueize - 48130 ST SAUVEUR DE PEYRE en date du 5 novembre 2014. ....	22
---	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur TRANCHARD Patrick demeurant à Aubigeyres - 48130 ST SAUVEUR DE PEYRE en date du 5 novembre 2014. ....	24
--	----

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR

Arrêté N °2014281-0037 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de LA ROCHE pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier .....	26
---	----

Arrêté N °2014281-0038 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier .....	29
---	----

Arrêté N °2014281-0039 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de MONTRUFFET pour la période 2014-2033.....	32
---	----

Arrêté N °2014281-0040 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de la commune d'ALLENC pour la période 2014-2033	35
Arrêté N °2014281-0041 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de CLUZEL ET MOLINES pour la période 2014-2033	38
Arrêté N °2014311-0010 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de LUC pour la période 2011-2030	41
Arrêté N °2014311-0011 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de LA FAGE ST JULIEN, LE VIALA, CHAULAC et PUECH DEL MONT pour la période 2011-2030	44
Arrêté N °2014311-0012 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de PRANLAC pour la période 2011-2030	47
Arrêté N °2014311-0013 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du CCAS de GRANDRIEU pour la période 2011-2030 (20 ans)	50
Arrêté N °2014311-0014 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MALZIEU FORAIN pour la période 2011-2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	53
Arrêté N °2014311-0015 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de COUFFOURS MEJOLS pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	56
Arrêté N °2014311-0016 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHIRAC pour la période 2013-2032	59
Arrêté N °2014311-0017 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de BRUNAVES pour la période 2013-2032	62
Arrêté N °2014311-0018 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de LAVAL- PERRIERES et RAUSAS pour la période 2013-2032	65
Arrêté N °2014311-0019 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de la commune de ST GEORGES DE LEVEJAC pour la période 2013-2032	68
Arrêté N °2014311-0020 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de ST SAUVEUR DE GINESTOUX pour la période 2014-2033	71

## **Prefecture de la Lozere**

### **DLPCL**

Arrêté N °2014328-0001 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Lajo commune de Lajo	74
Arrêté N °2014328-0002 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section d'Esagoux - commune de Luc	77
Arrêté N °2014328-0003 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Pranalac - commune de Luc	80
Arrêté N °2014328-0004 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section d'Esfournes, d'Estevenes et du Bouchatel - commune de Luc	83

Arrêté N °2014328-0005 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section d'Espradels - commune de Luc	86
Arrêté N °2014328-0006 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Luc - commune de Luc	89
Arrêté N °2014328-0007 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Bacon - commune des Monts- Verts	92
Arrêté N °2014328-0008 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section du Villeret - commune de Saint- Jean- la- Fouillouse	95
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	
Arrêté N °2014323-0007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale	98
Arrêté N °2014328-0009 - arrêté préfectoral Complétant l'arrêté n °2014281-0003 du 8 octobre 2014 Portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines ;de l'installation des périmètres de protection.portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Baffie Commune d'Arzenc d'ApcherCaptage de Baffie	101
Arrêté N °2014328-0012 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté n °2014281-0004 du 8 octobre 2014 Portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros amont Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Barros amont	105
Arrêté N °2014328-0025 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté n °2014281-0006 du 8 octobre 2014 Portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros aval Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Barros aval	109
Arrêté N °2014328-0031 - Arrêté complétant l'arrêté n °2014281-0005 du 8 octobre 2014 Portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros médian Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Barros médian	113
Arrêté N °2014332-0003 - Arrêté prescrivant une consignation de somme à la SARL Dépannage Lozérien représentée par son gérant M. Ali BOUKERA	117
Décision - CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE - Décision n ° 14-05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en place de portails documentaires métiers	120
<b>SERVICES DU CABINET</b>	
Arrêté N °2014324-0004 - portant attribution de médailles pour acte de courage et dévouement.	124

## Sous- Préfecture

Arrêté N °2014322-0018 - Prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie	126
Arrêté N °2014325-0002 - Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique "de l'Estournal"	128
Arrêté N °2014328-0010 - Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de St Georges, St Jory, les Beaumes et Soulagés- commune de ST GEOPRGES DE LEVEJAC	132
Arrêté N °2014328-0016 - Portant renouvellement d'agrément de M. Cyril OLEWSKI en qualité de garde- pêche	135
Arrêté N °2014328-0020 - Portant renouvellement d'agrément de M. Patrick BRUALLA en qualité de garde- pêche	138
Arrêté N °2014329-0014 - Portant renouvellement d'agrément de M. Claude TEISSANDIER en qualité de garde- pêche	141

## Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014328-0011 - Arrêté portant cessation de fonction du Sergent- chef BONNEFOY Dominique Chef du CIS Nasbinals, à compter du 01/11/2014	144
Arrêté N °2014328-0013 - Arrêté portant nomination du Sergent- chef BADOCThierry, Chef du CIS Nasbinals, à compter du 01/11/2014	146
Arrêté N °2014328-0014 - Arrêté portant nomination de l'Infirmier MICHEL Bruno, CIS Mende, au grade d'Infirmier Prinicipal, à compter du 01/01/2015	148
Arrêté N °2014328-0015 - Arrêté portant nomination du Lieutenant Bernard CHAUDESAIGUES, CIS Rieutort de Randon, au grade de Capitaine SPV, à compter du 01/10/2014	150
Arrêté N °2014328-0017 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef CAVALIER Sébastien, CIS Aumont Aubrac, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015	152
Arrêté N °2014328-0018 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef TICHIT Sébastien, CIS Barre des Cévennes, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015	154
Arrêté N °2014328-0019 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef MALAVAL Olivier, CIS St Etienne du Valdonnez, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015	156
Arrêté N °2014328-0021 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef DIET Stéphane, CIS Rieutort de Randon, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015	158
Arrêté N °2014328-0022 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef ISSARTE Fabrice, CIS St Etienne Vallée Française, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015	160
Arrêté N °2014328-0023 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef PRADEILLES Christophe, CIS Florac, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015	162
Arrêté N °2014328-0026 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef GARD Dominique, CIS Florac, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015	164

Arrêté N °2014328-0027 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef BLANC Olivier, CIS La Canourgue, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015 .....	166
Arrêté N °2014328-0028 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef CHABERT Dominique, CIS La Canourgue, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015 .....	168
Arrêté N °2014328-0029 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef BOUCHET Laurent, CIS Grandrieu, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015 .....	170
Arrêté N °2014328-0030 - Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef COMMANDRE Joël, CIS Meyrueis, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015 .....	172







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 18 Novembre 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2014- N ° 2169 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier de MENDE

**ARRETE ARS LR / 2014-N°2169**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 13 novembre 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

## ARRETE

N° FINESS : 480780097

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de septembre 2014 s'élève à : 1 960 264,20 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
Et par délégation  
Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH MENDE (480780097)**

Année 2014 M9 : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 13/11/2014, 17:06  
 Date de validation par la région : vendredi 14/11/2014, 11:06

Date de récupération : mardi 18/11/2014, 09:38

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon) +D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	14 735 060,25	14 735 060,25	13 190 614,08	1 544 446,17	1 544 446,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	33 332,55	33 332,55	30 387,80	2 944,75	2 944,75
DMI séjour	0,00	0,00	522 580,86	522 580,86	466 142,59	66 438,27	66 438,27
Médicaments séjour	0,00	0,00	511 600,88	511 600,88	511 068,47	542,41	542,41
At dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	239 807,61	239 807,61	214 453,61	25 354,00	25 354,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 296,06	16 296,06	14 108,79	2 188,27	2 188,27
ACE	0,00	0,00	2 257 906,27	2 257 906,27	1 939 558,94	318 349,33	318 349,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 316 584,48</b>	<b>18 316 584,48</b>	<b>16 356 320,28</b>	<b>1 960 264,20</b>	<b>1 960 264,20</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014332-0001**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 28 Novembre 2014**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

attribuant une habilitation sanitaire à un  
vétérinaire

Arrêté préfectoral n° 2014332-0001 en date du 28 novembre 2014  
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'Arrêté n° 2014279-0003 du 6 octobre 2014 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire DELOR François ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans tacitement reconduite dans le département de la Lozère au docteur vétérinaire DELOR François.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminants, suidés, volailles.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle du cabinet vétérinaire des cytises (Drs V. CLUZEL – SAINT LEGER – MERCIER) 48000 MENDE.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

#### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales, environnement

**signé**

Arrêté N°2014332-0001 - 01/12/2014  
Laurence DENIS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014314-0004**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 10 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP portant autorisation de lâchers de sangliers  
dans un enclos de chasse sur la commune de  
Saint- Rome de Dolan

**Arrêté préfectoral n° 2014-314-0004 du 10 novembre 2014**  
portant autorisation de lâchers de sangliers dans un enclos de chasse  
sur la commune de Saint-Rome de Dolan

**Le préfet,**

- Vu** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-279-0004 du 6 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Considérant** la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2014 de monsieur Hugues Berthomieu, gérant de la SARL chasse de Versels - 48500 Saint-Rome de Dolan, pour autorisation de lâchers d'ongulés-gibier dans un parc de chasse dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- Considérant** le rapport du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 29 novembre 2013, certifiant l'étanchéité de la clôture aux passages de sangliers de l'enclos de chasse ;
- Considérant** l'avis du 3 novembre 2014 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation de lâchers :**

L'autorisation de lâcher 200 (deux cents) sangliers (*Sus Scrofa*) au cours de la saison cynégétique 2014/2015, dans l'enclos de chasse au sanglier du domaine de Versels, est accordée à la société SARL chasse de Versels – 48500 Saint-Rome de Dolan, représentée par monsieur Hugues Berthomieu.

L'enclos de chasse d'une superficie d'environ 115,7 hectares ne devra pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare, soit 115 sangliers (article 4 de l'arrêté du 20 août 2009), sinon il sera considéré comme établissement d'élevage.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

.../....



## **Article 2 – Prescription :**

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera informé des dates et des heures probables de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

## **Article 3 – Modalités :**

1° Espèce sanglier ( Sus scrofa) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement l'EARL de Versels, immatriculé n° 48-106 dans le département de Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2012-219-0001 du 06 août 2012.

Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer lors de la saison cynégétique 2014/2015, dans le respect des quotas autorisés.

3° Lieu de Lâcher :

Les 200 sangliers seront relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

Ils seront enregistrés du numéro 942 au numéro 1142.

## **Article 4 – Responsabilité :**

La société SARL chasse Versels – 48500 Saint-Rome de Dolan, représentée par monsieur Hugues Berthomieu, est garante de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété causé par des sangliers échappés sera imputable à la SARL chasse Versels.

## **Article 5 – Recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 6 - Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription, le maire de Saint-Rome de Dolan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Rome de Dolan.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt  
par intérim

*Signé*  
**Estelle ROUQUET**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014325-0003**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 21 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP fixant les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE LA LOZERE

### Arrêté préfectoral n° 2014-325-0003 du 31 novembre 2014

fixant les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles

#### Le Préfet de la Lozère,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29,

**Vu** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-279-0004 du 6 octobre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**Vu** l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 17 octobre 2014,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes sont les suivantes :

CULTURES	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
Céréales	15 octobre
Maïs ensilage	30 octobre
Prairies	30 octobre

##### Article 2:

Les dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles au-delà des dates visées à l'article 1 du présent arrêté ne seront indemnisés que pour des raisons de force majeure se rapportant à des conditions météorologiques anormales ou à des situations individuelles exceptionnelles.

##### Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,  
par intérim  
*Signé*

**Ségolène DUBOIS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014321-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 17 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral portant sur la composition de la section "agri- environnement" de la commission départementale d'orientation agricole.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

**ARRETE n° 2014321-0001 du 17 Novembre 2014  
portant sur la composition de la section « Agri-environnement »  
de la commission départementale d'orientation agricole**

Le préfet,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative ;

VU les articles R.313-1 à 6 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), à ses sections et à leurs compositions ;

VU l'arrêté n° 2014274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2014279-0004 du 6 octobre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2014181-0001 du 30 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation Agricole ;

VU les modifications apportées à l'arrêté n° 2014133-0008 du 30 juin 2014 suite aux dernières élections du syndicat Jeunes Agriculteurs ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La section « Agri-environnement » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

le président du conseil général ou son représentant,

le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant.

- 3 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire M. Denis PIT Chaldecoste – 48160 St Andéol-de-Clerguemort

Suppléant M. Jean-Claude TOIRON Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse

Suppléant M. Olivier BOULAT 48170 Belvezet

Titulaire Mme Christine VALENTIN Fraissinet – 48500 La Canourgue

Suppléant Mme Nadia VIDAL Le Charbonnier – 48160 Le Collet de Dèze

Suppléant M. Michel VEDRINES Mas de lafont – 48150 Meyrueis

Titulaire M. Loïc ROSSIGNOL Ginestouze – 48260 Nasbinals

Suppléant M. Frédéric VALETTE Le Viala – 48200 La Fage Saint Julien

Suppléant M. Damien PIGNOL Priondes – 48310 Brion

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire M. Daniel MOLINES Finiels – 48220 Le Pont-de-Montvert

Suppléant M. Pascal ROUVIERE Place de l'église – 48190 – Le Bleygard

Suppléante Mme Cécile ROUVIERE Villaret – 48220 Le Pont-de-Montvert

Titulaire M. Thierry CUMINAL Chinchazes – 48120 Saint Alban sur limagnole

Suppléant M. Laurent VEYRUNES Valfournés- 48800 Altier

Suppléant M. Nicolas GARREL 48600 La Panouse

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire	M. Christophe VIALARD	Rieutortet – 48260 Nasbinals
Suppléant	M. Julien OSTY	Le Grach – 48130 St Sauveur de Peyre
Suppléant	M. Thierry GIBERT	48190 Le Bleygard
Titulaire	M. Adrien PAUC	Fabréges – 48100 Antrenas
Suppléant	M. Yannick ROUX	Le Fromental – 48100 Les Salces
Suppléant	M. Benoit MEYRUEIX	Les Combes – 48320 Ispagnac

1 représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	M. Christophe VIDAL	Les Escures- 48310 Noalhac
Suppléant	M. Nathanaël PFISTER	Le Plan – 48110 Saint Martin de Lansuscle
Suppléante	Mme Laurence BOUVIER	Ancienne Ecole - le Village - 48210 Montbrun

3 représentants du Syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale 48 :

Titulaire	M. Frédéric DIET	Les Sagnes – 48190 St Julien du Tournel
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	Changefège - 48000 Balsièges
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec – 48230 Chanac
Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels – 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac – 48190 Allenc
Suppléant	M. Jean-Luc BERGOUNHE	Village – 48000 Barjac
Titulaire	M. Gilles BARRANDON	La Chadenède – 48000 Pelouse
Suppléant	M. Yoann TREMOULET	Ferme Lou Blon – 48170 Laubert
Suppléante	Mme Nadine TOIRON	Village 48170 Belvezet

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Didier MATHIEU	La Vayssière – 48300 Pierrefiche
Suppléante	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets – 48100 St Bonnet de Chirac
Suppléant	M. André BADAROUX	Route de Mende - Langlade - 48000 Brenoux

- 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian MAGNE	La Falgouse – 48340 Saint Pierre de Nogaret
Suppléant	M. Gilles PAULET	La Garde Guerin – 48800 Prévenchères

- 1 représentant d'association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	Mme Anne REMOND	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléante	Mme Christine LACOSTE	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	M. Xavier PEDEL	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende

- 1 représentant du Parc National des Cévennes :

Titulaire	M. Julien BUCHERT	Chargé de mission agro-pastoralisme de l'établissement public du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléante	Mme Viviane de MONTAIGNE	Responsable de la cellule agriculture milieux ouverts de l'établissement public du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	M. Thierry DAHIER	Technicien agri environnement de l'établissement public du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac



- 1 personne qualifiée :

Mme Patricia GRANAT

Vice-présidente de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL)  
La Viale - 48150 St Pierre des Tripiers

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

le Président ou son représentant

de la fédération départementale des associations agréées pour la protection du milieu aquatique - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende

le Président ou son représentant

de la fédération départementale des chasseurs  
56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende  
Cédex

le Directeur ou son représentant

de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)  
Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. Xavier MEYRUEIX  
ou son représentant

représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon  
25, avenue foch - 48000 Mende

M. Denis LAPORTE  
ou son représentant

Directeur de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL)  
27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende

M. Francis CHABALIER  
ou son représentant

Directeur de la Chambre d'Agriculture  
25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole :

- Le délégué régional de l'agence de service et de paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse – 115 allée Norbert Wiener – Immeuble Arche Botti 2, CS 70001 30039 Nimes cedex

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant - 58, Avenue Marie de Montpellier – CS 79034 Montpellier Cédex 02.

Pourra assister à la section « Agri-environnement », un technicien par structure sur demande écrite expresse du président de chaque structure adressée au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture avant chaque séance.

Pourront être invitées, pour présenter ou participer à la réflexion sur les dossiers, toutes personnes jugées qualifiées sur le dossier examiné.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014133-0008 en date du 13 mai 2014 fixant la composition de la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *Publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service économie agricole

**Signé**

Arnaud JULLIAN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014328-0032**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 24 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Lozère.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

**Arrêté n° 2014328-0032 en date du 24 Novembre 2014**

**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités  
compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014  
dans le département de la Lozère**

Le préfet

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**VU** le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

**VU** les articles D 113-18 à D113-26 R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN),

**VU** le décret n° 2007-1334 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

**VU** le décret n° 2008-852 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

**VU** l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-155-0003 du 17 juin 2014 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2014,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à René-Paul LOMI Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014 de M. René-Paul LOMI, Directeur Départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère.

VU la convention du 26 mars 2014 signée entre le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon, le Préfet de région Languedoc Roussillon et le Président Directeur Général de l'A.S.P. relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

### **ARTICLE 2 :**

Le stabilisateur pour la campagne 2014 est le suivant : **98,16 %**.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du Service Économie Agricole,

*Signé*

Arnaud JULLIAN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 05 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SAINT-LEGER Philippe demeurant à Crueize - 48130 ST SAUVEUR DE PEYRE en date du 5 novembre 2014.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2014274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2014279-0004 du 06/10/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814036 déposée par **SAINT-LEGER Philippe** demeurant à : **Crueize – 48130 SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 avril 2014,  
**Vu** la décision défavorable du 12 septembre 2014,  
**Vu** la demande de recours gracieux déposée par Monsieur SAINT-LEGER Philippe en date du 17 octobre 2014,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- les informations complémentaires contenues dans la demande de recours gracieux et portées à la connaissance des membres,
- l'avis favorable des membres de la CDOA en date du 30 octobre 2014,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Sauveur-de-Peyre,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 5 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 05 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur TRANCHARD Patrick demeurant à Aubigeyres - 48130 ST SAUVEUR DE PEYRE en date du 5 novembre 2014.



PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2014274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2014279-0004 du 06/10/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4814040 déposée par **TRANCHARD Patrick** demeurant à : **Aubigeyres – 48130 SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE,**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 9 avril 2014,  
**Vu** la décision défavorable du 12 septembre 2014,  
**Vu** la demande de recours gracieux déposée par Monsieur TRANCHARD Patrick en date du 13 octobre 2014,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- les informations complémentaires contenues dans la demande de recours gracieux et portées à la connaissance des membres,
- l'avis favorable des membres de la CDOA en date du 30 octobre 2014,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Sauveur-de-Peyre,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 5 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014281-0037**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 08 Octobre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de LA ROCHE pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de  
l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Département : LOZERE  
Forêt sectionnale : LA ROCHE  
Contenance cadastrale : 98,7556 ha  
Surface de gestion : 98,76 ha  
Premier aménagement forestier

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionnale de  
LA ROCHE  
pour la période **2014-2033**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LAJO en date du 30 novembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt sectionnale de LA ROCHE (Lozère), d'une contenance de 98,76 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 : ZSC FR9101355 «Montagne de la Margeride», instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Naturels ».

### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 89,66 ha, actuellement composée de hêtre (98 %) et de pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 9,10 ha est constitué d'espaces non boisés (zones humides).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 87,48 ha et futaie régulière sur 2,18 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (89,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de taillis, d'une contenance totale de 89,66 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe constitué de zones hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance de 9,10 ha, qui sera laissé en l'état ;

2 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LAJO de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt sectionale de la commune de LAJO, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101355 « Montagne de la Margeride », instaurée au titre de la Directive Européenne « Habitats naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

**Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 08 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014281-0038**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 08 Octobre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de  
l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Département : LOZERE

Forêt Communautaire : COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS  
GARDONS

Contenance cadastrale : 51,6102 ha

Surface de gestion : 51,61 ha

Révision d'aménagement forestier

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
CEVENNE DES HAUTS GARDONS  
pour la période **2014-2033**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Languedoc Roussillon Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt de la Communauté de Communes de LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS pour la période 1996-2010 ;
  - VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS en date du 29 novembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communautaire de la Communauté de Communes de LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS (LOZERE), d'une contenance de 51,61 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 : ZSC FR9101367 « Vallée du Gardon de Mialet », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Naturels ».

### **Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 33,59 ha, actuellement composée de pin maritime (25 %), pin laricio de Corse (10 %), pin parasol (1 %), cèdre (17 %), châtaignier (31 %), chêne rouge (2 %), érable sycomore (2 %) merisier (7 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 18,02 ha est constitué de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 18,93 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (5,70 ha) et le châtaignier (13,23 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,71 ha, au sein duquel 2,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 0,30 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 16,22 ha, qui ne sera pas parcouru par des coupes mais fera l'objet d'un dépressage sur 7,09 ha ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 32,68 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la communauté de communes de la CEVENNE DES HAUTS GARDONS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La communauté de communes-mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

### **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt de la Communauté de Communes de LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101367 « Vallée du Gardon de Mialet », instaurée au titre de la Directive Européenne « Habitats naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

### **Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 08 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014281-0039**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 08 Octobre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de MONTRUFFET pour la période 2014-2033





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de  
l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Département : LOZERE  
Forêt sectionale de MONTRUFFET  
Contenance cadastrale : 40,8379 ha  
Surface de gestion : 40,84 ha  
Révision d'aménagement forestier

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionale  
de MONTRUFFET  
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Margeride Aubrac, arrêté en date du 22 Mai 2013 ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 01 juin 1994 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de MONTRUFFET pour la période 1994-2009 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de MALZIEU FORAIN en date du 26 juillet 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt sectionale de MONTRUFFET (Lozère), d'une contenance de 40,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 31,73 ha, actuellement composée de pin sylvestre (81 %), d'épicéa commun (5 %), de mélèze d'Europe (6 %) et de hêtre (8 %). Le reste, soit 9,11 ha, est constitué de vides boisables pâturés et d'une zone humide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 34,58 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (18,42 ha), le mélèze d'Europe (2,13 ha), le hêtre (9,31 ha), l'épicéa commun (1,87 ha) et le douglas (2,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,73 ha au sein duquel 7,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,73 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 2,85 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,85 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 11 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué de vides pâturés, d'une contenance de 6,15 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Un groupe constitué d'une zone humide, d'une contenance de 0,11 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de MALZIEU FORAIN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 08 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014281-0040**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 08 Octobre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de la commune d'ALLENC pour la période 2014-2033

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de  
l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Département : LOZERE

Forêts sectionales de la commune d'ALLENC

Contenance cadastrale : 294,8374 ha

Surface de gestion : 294,84 ha

Révision d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'aménagement des forêts sectionales  
de la commune  
d'ALLENC  
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Grandes Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 17 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2003 réglant l'aménagement des forêts sectionales de la commune d'ALLENC pour la période 2002-2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLENC en date du 11 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les forêts sectionales de la commune d'ALLENC (Lozère), d'une contenance de 294,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 278,92 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (50 %), d'épicéa commun (30 %), de pin sylvestre (15 %) et de sapin pectiné (5 %). Le reste, soit 15,92 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 278,92 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (98,39 ha) et le pin noir d'Autriche (180,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 278,92 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 15,92 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office national des forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ALLENÇ de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE

Montpellier, le 08 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014281-0041**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 08 Octobre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de CLUZEL ET MOLINES pour la période 2014-2033



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de  
l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Département : LOZERE  
Forêt sectionale de CLUZEL ET MOLINES  
Contenance cadastrale : 78,7563 ha  
Surface de gestion : 78,76 ha  
Révision d'aménagement forestier

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt sectionale  
de CLUZEL ET MOLINES  
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement des Grandes Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 17 juillet 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CLUZEL ET MOLINES pour la période 1997-2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de ST ETIENNE DU VALDONNEZ en date du 19 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt sectionale de CLUZEL ET MOLINES (Lozère), d'une contenance de 78,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 77,31 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (93 %) et de pin sylvestre (7 %). Le reste, soit 1,45 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 68,51 ha et en hors sylviculture de production sur 10,25 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin noir d'Autriche (68,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,93 ha au sein duquel 20,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,98 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture constitué de zones de falaises et d'une emprise de ligne électrique, d'une contenance de 10,25 ha, qui sera laissé en l'état ;

0,70 km de route accessible aux grumiers seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de ST ETIENNE DE VALDONNEZ de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 08 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0010**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du  
document d'Aménagement de la forêt  
sectionale de LUC pour la période 2011-2030

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : LOZERE  
Forêt sectionnelle de LUC  
Contenance cadastrale : 175,85 ha  
Surface de gestion : 175,85 ha  
Révision d'aménagement forestier

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt sectionnelle de  
LUC  
pour la période **2011-2030**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1995 réglant l'aménagement de la forêt sectionnelle de LUC pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LUC en date du 23 Mai 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt sectionnelle de LUC (Lozère), d'une contenance de 175,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection des captages des Mases et des Fountettes.

#### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 173,34 ha, actuellement composée de sapin pectiné (4,2 %), d'épicéa commun (74,9 %), de douglas (0,1 %), d'hêtre et pin sylvestre en mélange (7,7 %) et mélange de feuillus et résineux (13,1 %). Le reste, soit 2,51 ha est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 145,40 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (11,10 ha), l'épicéa commun (109 ha) et le sapin pectiné (25,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 126,34 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,06 ha, avec des travaux ;
- Un groupe d'intérêt écologique générale, d'une contenance de 30,45 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de LUC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0011**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de LA FAGE ST JULIEN, LE VIALA, CHAULAC et PUECH DEL MONT pour la période 2011-2030



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Agriculture, Forêt, Territoires

Département : LOZERE  
Forêts sectionnelles de LA FAGE ST JULIEN, LE  
VIALA, CHAULAC et PUECH DEL MONT  
Contenance cadastrale : 135,5706 ha  
Surface de gestion : 135,57 ha  
Révision d'aménagement forestier

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement des forêts sectionnelles de  
LA FAGE ST JULIEN, LE VIALA, CHAULAC  
et PUECH DEL MONT  
pour la période **2011-2030**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 mars 1997 réglant l'aménagement des forêts sectionnelles de LA FAGE ST JULIEN, LE VIALA, CHAULAC et PUECH DEL MONT pour la période 1994-2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de LA FAGE ST JULIEN en date du 26 décembre 2011, déposée à la Préfecture de Lozère à Mende le 29 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les forêts sectionnelles de LA FAGE ST JULIEN, LE VIALA, CHAULAC et PUECH DEL MONT (Lozère), d'une contenance de 135,57 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Les forêts sont concernées par les périmètres de protection des captages de Tirondeles et du Chapelarat.

### **Article 2** :

Ces forêts comprennent une partie boisée de 134,53 ha, actuellement composée de pin sylvestre (28,1 %), épicéa commun (24,9 %), épicéa de Sitka (3,2 %), mélèze d'Europe (16,9 %), douglas (6,4 %), sapin de Vancouver (5,1 %), sapin noble (3,7 %), hêtre et feuillus divers (9,6 %) et vides boisables (2,1 %). Le reste, soit 1,04 ha est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 132,38 ha, et en taillis simple sur 2,15 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (14,71 ha), l'épicéa commun (33,54 ha), le mélèze d'Europe (22,73 ha), le douglas (25,23 ha), le sapin de Vancouver et sapin noble (11,85 ha) et le hêtre (26,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,91 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution d'une contenance de 5,66 ha ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 91,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 20 ans ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 20,63 ha, sans coupes ni travaux ;
- Un groupe de taillis simple d'une contenance de 2,15 ha sans coupes ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,04 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de LA FAGE ST JULIEN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0012**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de PRANLAC pour la période 2011-2030

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : LOZERE  
Forêt sectionale de PRANLAC  
Contenance cadastrale : 157,7495 ha  
Surface de gestion : 157,75 ha  
Révision d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement n°**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionale  
de PRANLAC  
pour la période **2011-2030**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 09/09/1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de PRANLAC pour la période 1998-2007 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LUC en date du 23 Mai 2012, déposée à la Préfecture de la Lozère, à Mende, le 1er Juin 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt sectionale de PRANLAC (Lozère), d'une contenance de 157,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 135,43 ha, actuellement composée de pin Sylvestre (20,7 %), épicéa commun (17,4 %), mélèze d'Europe (2,3 %), douglas (1,7 %), cèdre (0,4 %), pin Laricio de Corse (2,5 %), hêtre (50,9 %), mélange feuillus résineux (4,1 %), Le reste, soit 22,32 ha est constitué de zones non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 119,24 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (79,35 ha), l'épicéa commun (22,72 ha), le sapin pectiné (5,42 ha), le mélèze (5,83 ha), le pin Laricio de Corse (3,2 ha), le douglas (2,26 ha), le cèdre (0,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.



### **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 99,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ou 20 ans ;
- Un groupe de régénération d'une contenance de 3,29 ha qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de repos d'une contenance de 15,97 ha :
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 38,51 ha, qui comprend des zones laissées à leur évolution naturelle, l'emprise de la ligne EDF et une zone valorisée en pastoralisme.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de LUC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0013**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du CCAS de GRANDRIEU pour la période 2011-2030 (20 ans)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : LOZERE  
Forêt du CCAS de GRANDRIEU  
Contenance cadastrale : 10,7000 ha  
Surface de gestion : 10,70 ha  
Révision anticipée d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt  
du CCAS de GRANDRIEU  
pour la période **2011-2030** (20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1995 réglant l'aménagement des forêts sectionnelles de Grandrieu et de la forêt du CCAS de GRANDRIEU pour la période 1994-2008 ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRANDRIEU, gestionnaire du CCAS, en date du 13 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt du CCAS DE GRANDRIEU (LOZERE), d'une contenance de 10,70 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 10,70 ha, actuellement composée de pin sylvestre (40 %) et épicéa commun (60 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 10,70 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (8,00 ha) et le pin sylvestre (2,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

La forêt comprendra un unique groupe de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,70 ha, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircies avec une rotation de 10 ans ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de GRANDRIEU de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0014**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MALZIEU FORAIN pour la période 2011-2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de MALZIEU FORAIN  
pour la période **2011-2030**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Département : LOZERE  
Forêt communale de : MALZIEU FORAIN  
Contenance cadastrale : 273,4993ha  
Surface de gestion : 273,50 ha  
Révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Couffours Grand Indivisis, pour la période 1996-2005,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MALZIEU-FORAIN en date du 28 décembre 2012, déposée à la préfecture de Lozère à Mende, le 04 janvier 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La forêt communale de MALZIEU-FORAIN (Lozère), d'une contenance de 273,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la zone Natura 2000 ZSC FR9101355 « Montagne de la Margeride », instaurée au titre de la Directive Européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection des captages de Brassalières, de Fabre et de Bastard.

## **Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 263,95 ha, actuellement composée d'épicéa commun (86 %), sapin pectiné (1 %), hêtre (11 %) et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 9,55 ha est constitué de tourbières et autres milieux humides et de promontoires granitiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 264 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (175,18 ha), le pin à crochets (73,77 ha) et le hêtre (15,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

## **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 261,36 ha qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 à 12 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 2,64 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture et d'intérêt écologique général d'une contenance de 9,50 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

1,68 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MALZIEU FORAIN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de MALZIEU-FORAIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la règlement sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101355 «Montagne de la Margeride », instaurée au titre de la Directive Européenne « Habitats naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur et de la zone de cœur du Parc National des Cévennes, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure de desserte. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

## **Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0015**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de COUFFOURS MEJOLS pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier





## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionale de  
COUFFOURS MEJOLS  
pour la période **2012-2031**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Département : LOZERE  
Forêt sectionale de : COUFFOURS MEJOLS  
Contenance cadastrale : 134,5036 ha  
Surface de gestion : 134,50 ha  
Révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 novembre 1999, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Couffours Méjols, pour la période 1993-2008,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MALZIEU-FORAIN en date du 28 décembre 2011, déposée à la préfecture de Lozère à Mende, le 04 janvier 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt sectionale de COUFFOURS-MEJOLS (Lozère), d'une contenance de 134,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone Natura 2000 ZSC FR9101355 «Montagne de la Margeride », instaurée au titre de la Directive Européenne « Habitats naturels ».

## **Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 127,97 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), pin sylvestre (33 %), épicéa commun (29 %) et de sapin Nordmann (1%). Le reste, soit 6,53 ha est constitué de vides non boisables (zones humides et rocheuses).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 127,97 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (30,91 ha), l'épicéa commun (93,05 ha) et le hêtre (4,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

## **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 40,33 ha, au sein duquel 28,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 35,97 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 88,06 ha qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans pour les peuplements d'épicéa et de 20 ans pour les peuplements de pin sylvestre et de hêtre ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 6,11 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1,10 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office National des Forêts informera régulièrement les habitants de la section de COUFFOURS MEJOLS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Les habitants de la section mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt sectionale de COUFFOURS MEJOLS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la règlement sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101355 « Montagne de la Margeride », instaurée au titre de la Directive Européenne « Habitats naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure de desserte. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

## **Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0016**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHIRAC pour la période 2013-2032

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : LOZERE  
Forêt communale de CHIRAC  
Contenance cadastrale : 28,9322 ha  
Surface de gestion : 28,93 ha  
Révision d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de CHIRAC  
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Margeride Aubrac, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHIRAC pour la période 1994-2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHIRAC en date du 31 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de CHIRAC (Lozère), d'une contenance de 28,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 27,84 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), sapin pectiné (29 %), épicéa commun (17 %) et pin Laricio (17 %). Le reste, soit 1,09 ha est constitué de zones non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 21,64 ha et taillis sur 5,10 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (11,55 ha), le pin laricio de Corse (5,92 ha), le hêtre (5,10 ha), et l'épicéa commun (4,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

La forêt sera divisée en quatre groupe de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,22 ha qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru pas une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 19,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 1,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de CHIRAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0017**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de BRUNAVES pour la période 2013-2032

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : LOZERE  
Forêt sectionale de BRUNAVES  
Contenance cadastrale : 54,6685 ha  
Surface de gestion : 54,67 ha  
Révision d'aménagement forestier

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionale de  
BRUNAVES  
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement des Grandes Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 17 juillet 2006 ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 12 mai 1992 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BRUNAVES pour la période 1990-2009 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LA CANOURGUE en date du 06 septembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt sectionale de BRUNAVES (Lozère), d'une contenance de 54,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 54,67 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (54 %), de pin sylvestre (24%), sapin de Nordman (14 %) et cèdre de l'Atlas (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 52,38 ha

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin noir d'Autriche (52,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,56 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique générale, d'une contenance de 2,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de LA CANOURGUE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt sectionale. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0018**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de LAVAL- PERRIERES et RAUSAS pour la période 2013-2032

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : LOZERE  
Forêt sectionale de LAVAL-PERRIERES et RAUSAS  
Contenance cadastrale : 154,5502 ha  
Surface de gestion : 154,55 ha  
Révision d'aménagement forestier

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt sectionale de  
LAVAL-PERRIERES et RAUSAS  
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Grandes Causses, arrêté en date du 17 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 mai 1991 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LAVAL-PERRIERES et RAUSAS pour la période 1990 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de LAVAL DU TARN en date du 05 juillet 2013, déposée à la sous-préfecture de Lozère à Florac le 22 juillet 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt sectionale de LAVAL-PERRIERES et RAUSAS (Lozère), d'une contenance de 154,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 147,94 ha, actuellement composée de pin sylvestre (81 %), pin noir d'Autriche (11 %), cèdre (6 %) et sapin Nordmann (2 %). Le reste, soit 6,61 ha, est constitué vides boisables et de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 147,94 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (109,04 ha) et le pin noir d'Autriche (38,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

### **Article 3** :

Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,32 ha, au sein duquel 26,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération, seront parcourus par une coupe définitive et feront l'objet de travaux de régénération naturelle avec complément éventuel par plantation au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 121,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 à 20 ans ;
- Un groupe hors sylviculture constitué de zones boisés ou non où la production de bois n'est pas l'objectif principal, d'une contenance de 6,61 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de LAVAL DU TRAN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0019**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du  
document d'Aménagement des forêts  
sectionales de la commune de ST GEORGES  
DE LEVEJAC pour la période 2013-2032

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Agriculture, Forêt, Territoires

Département : LOZERE  
Forêts sectionales de la commune de ST GEORGES  
DE LEVEJAC  
Contenance cadastrale : 496,3261 ha  
Surface de gestion : 496,32 ha  
Révision d'aménagement forestier

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'Aménagement des forêts sectionales de  
la commune de ST GEORGES DE LEVEJAC  
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 03 novembre 1994 réglant l'aménagement des forêts sectionales de la commune de ST GEORGES DE LEVEJAC pour la période 1994 - 2008 ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 17 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ST GEORGES DE LEVEJAC en date du 19 novembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les forêts sectionales de la commune de ST GEORGES DE LEVEJAC (Lozère), d'une contenance de 34,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### **Article 2** :

Ces forêts comprennent une partie boisée de 487,36 ha, actuellement composée de pin sylvestre (99,53 %), de sapin de Vancouver (0,18 %) et de pin noir d'Autriche (0,29 %). Le reste, soit 8,96 ha, est constitué de vides boisables et non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 491,34 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (363,17 ha) et le pin noir d'Autriche (56,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 79,36 ha, au sein duquel 79,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 61,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 19,39 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,62 ha, au sein duquel 2,62 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 337,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe hors sylviculture constitué de zones boisées ou non où la production de bois n'est pas l'objectif principal, d'une contenance de 76,98 ha qui sera laissé en l'état ;

•  
0,75 km de pistes seront mises au gabarit grumier, 3,25 km de tires de débardage seront créées et 15 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de ST GEORGES DE LEVEJAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014311-0020**

**signé par**  
**Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**le 07 Novembre 2014**

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt LR**

Arrêté d'aménagement portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt  
sectionale de ST SAUVEUR DE  
GINESTOUX pour la période 2014-2033



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Agriculture, Forêt, Territoires

Département : LOZERE  
Forêt sectionale : ST SAUVEUR DE GINESTOUX  
Contenance cadastrale : 44,2200 ha  
Surface de gestion : 44,22 ha  
Révision d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionale de  
ST SAUVEUR DE GINESTOUX  
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
  - VU l'arrêté interministériel en date du 24 octobre 1997 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de ST SAUVEUR DE GINESTOUX pour la période 1996-2010 ;
  - VU la délibération du conseil municipal de ST SAUVEUR DE GINESTOUX en date du 10 décembre 2013 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt sectionale de SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX (LOZERE), d'une contenance de 44,22 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 30,64 ha, actuellement composée de Pin Sylvestre (60 %), d'Epicéa commun (38%), de Sapin pectiné (2 %). Le reste, soit 13,58 ha est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en attente sans traitement défini sur 18,21 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12,43 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (30,64 ha). Les autres essences - hormis le pin sylvestre- seront maintenues comme essences objectif associés ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,43 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe d'attente sans traitement prédéfini, d'une contenance de 18,21 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe constitué de zones hors sylvicultures en évolution naturelle, d'une contenance de 13,58 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAINT SAUVEUR DE GINES-TOUX de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section de Lajo  
commune de Lajo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2014- 328 - 0001 du 24 novembre 2014**

Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Lajo  
commune de Lajo

Le préfet,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions syndicales ;
- VU le montant du revenu cadastral de la section de Lajo établi à cinq cent quarante neuf euros (549€) inférieur au seuil de 2 000€ fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU le certificat d'affichage en date du 8 novembre 2014 attestant que l'avis aux électeurs des sections de commune de Lajo, relatif à la demande d'élection des commissions syndicales a été publié du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ni la moitié des électeurs de la section de commune de Lajo, ni le conseil municipal de la commune de Lajo n'ont demandé le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de commune de Lajo au représentant de l'État dans le département, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Lajo ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont en tout état de cause pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section de Lajo, commune de Lajo, **n'est pas constituée.**

.../...

**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section de Lajo, commune de Lajo, sont exercées par le conseil municipal de la commune de Lajo.

**Article 3** - Le budget annexe de la section de Lajo, commune de Lajo n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section de Lajo.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Lajo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune de Lajo.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0002**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section d'Esfagoux  
- commune de Luc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2014- 328 - 0002 du 24 novembre 2014**

Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section d'Esfagoux –  
commune de Luc

Le préfet,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions syndicales ;
- VU le montant du revenu cadastral de la section d'Esfagoux établi à huit cent quarante sept euros (847€) inférieur au seuil de 2 000€ fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU le certificat d'affichage en date du 5 novembre 2014 attestant que l'avis aux électeurs des sections de commune de Luc, relatif à la demande d'élection des commissions syndicales a été publié du 12 mai 2014 au 30 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ni la moitié des électeurs de la section de commune d'Esfagoux, ni le conseil municipal de la commune de Luc n'ont demandé le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de commune d'Esfagoux au représentant de l'État dans le département, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Luc ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont en tout état de cause pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section d'Esfagoux, commune de Luc, **n'est pas constituée.**

.../...

**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section d'Esfagoux, commune de Luc, sont exercées par le conseil municipal de la commune de Luc.

**Article 3** - Le budget annexe de la section d'Esfagoux, commune de Luc n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section d'Esfagoux.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune d'Esfagoux.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0003**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section de Pranalac  
- commune de Luc





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2014- 328 - 0003 du 24 novembre 2014**

Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Pranlac –  
commune de Luc

Le préfet,

- VU** les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions syndicales ;
- VU** le montant du revenu cadastral de la section de Pranlac établi à trois cent cinquante trois euros (353€).inférieur au seuil de 2 000€ fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU** le certificat d'affichage en date du 5 novembre 2014 attestant que l'avis aux électeurs des sections de commune de Luc, relatif à la demande d'élection des commissions syndicales a été publié du 12 mai 2014 au 30 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ni la moitié des électeurs de la section de commune de Pranlac, ni le conseil municipal de la commune de Luc n'ont demandé le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de commune de Pranlac au représentant de l'État dans le département, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Luc ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont en tout état de cause pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section de Pranlac, commune de Luc, **n'est pas constituée.**

.../...

**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section de Pranlac, commune de Luc, sont exercées par le conseil municipal de la commune de Luc.

**Article 3** - Le budget annexe de la section de Pranlac, commune de Luc n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section de Pranlac.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune de Pranlac.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section  
d'Esfourmes, d'Estevènes et du Bouchatel -  
commune de Luc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2014- 328 - 0004 du 24 novembre 2014**

Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section d'Esfournes,  
d'Estevenes et du Bouchatel – commune de Luc

Le préfet,

- VU** les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions syndicales ;
- VU** le montant du revenu cadastral de la section d'Esfournes, d'Estevenes et du Bouchatel établi à trois cent quarante trois euros (343€).inférieur au seuil de 2 000€ fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU** le certificat d'affichage en date du 5 novembre 2014 attestant que l'avis aux électeurs des sections de commune de Luc, relatif à la demande d'élection des commissions syndicales a été publié du 12 mai 2014 au 30 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ni la moitié des électeurs de la section de commune d'Esfournes, d'Estevenes et du Bouchatel, ni le conseil municipal de la la commune de Luc n'ont demandé le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de commune d'Esfournes, d'Estevenes et du Bouchatel au représentant de l'État dans le département, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Luc ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont en tout état de cause pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section d'Esfournes, d'Estevenes et du Bouchatel, commune de Luc, **n'est pas constituée.**

.../...

**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section d'Esfournes, d'Estevenes et du Bouchatel, commune de Luc, sont exercées par le conseil municipal de la commune de Luc.

**Article 3** - Le budget annexe de la section d'Esfournes, d'Estevenes et du Bouchatel, commune de Luc n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section d'Esfournes, d'Estevenes et du Bouchatel.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune d'Esfournes, d'Estevenes et du Bouchatel.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0005**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section  
d'Espradels - commune de Luc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2014- 328- 0005 du 24 novembre 2014**

Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section d'Espradels –  
commune de Luc

Le préfet,

- VU** les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions syndicales ;
- VU** le montant du revenu cadastral de la section d'Espradels établi à neuf cent cinquante six euros (956€).inférieur au seuil de 2 000€ fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU** le certificat d'affichage en date du 5 novembre 2014 attestant que l'avis aux électeurs des sections de commune de Luc, relatif à la demande d'élection des commissions syndicales a été publié du 12 mai 2014 au 30 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ni la moitié des électeurs de la section de commune d'Espradels, ni le conseil municipal de la la commune de Luc n'ont demandé le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de commune d'Espradels au représentant de l'État dans le département, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Luc ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont en tout état de cause pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section d'Espradels, commune de Luc, **n'est pas constituée.**

.../...

**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section d'Espradels, commune de Luc, sont exercées par le conseil municipal de la commune de Luc.

**Article 3** - Le budget annexe de la section d'Espradels, commune de Luc n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section d'Espradels.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune d'Espradels.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0006**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section de Luc -  
commune de Luc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2014- 328 - 00006 du 24 novembre 2014**

Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Luc – commune  
de Luc

Le préfet,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions syndicales ;
- VU le montant du revenu cadastral de la section de Luc établi à mille quatre cent quatre vingt treize euros (1493€) inférieur au seuil de 2 000€ fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU le certificat d'affichage en date du 5 novembre 2014 attestant que l'avis aux électeurs des sections de commune de Luc, relatif à la demande d'élection des commissions syndicales a été publié du 12 mai 2014 au 30 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ni la moitié des électeurs de la section de commune de Luc, ni le conseil municipal de la commune de Luc n'ont demandé le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de commune de Luc au représentant de l'État dans le département, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Luc ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont en tout état de cause pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section de Luc, commune de Luc, **n'est pas constituée.**

.../...

**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section de Luc, commune de Luc, sont exercées par le conseil municipal de la commune de Luc.

**Article 3** - Le budget annexe de la section de Luc, commune de Luc n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section de Luc.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune de Luc.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0007**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section de Bacon -  
commune des Monts- Verts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2014- 328 – 0007 du 24 novembre 2014**

Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Bacon –  
commune des Monts-Verts

Le préfet,

**VU** les articles L. 2411-1 et suivants, et D. 2411-1 et suivants du code général des  
collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions  
syndicales ;

**VU** le montant du revenu cadastral de la section de Bacon établi à quatre cent quarante neuf  
euros (449€) inférieur au seuil de 2 000€ fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;

**VU** le certificat d'affichage en date du 19 novembre 2014 attestant que l'avis aux électeurs  
des sections de commune des Monts-Verts, relatif à la demande d'élection des  
commissions syndicales a été publié du 5 mai 2014 au 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,  
ni la moitié des électeurs de la section de commune de Bacon, ni le conseil municipal de  
la commune des Monts-Verts n'ont demandé le renouvellement des membres de la  
commission syndicale de la section de commune de Bacon au représentant de l'État dans  
le département, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la  
commune des Monts-Verts ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à  
l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont en tout état de cause pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section de Bacon, commune des Monts-Verts, **n'est pas constituée.**

.../...

**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section de Bacon, commune des Monts-Verts, sont exercées par le conseil municipal de la commune des Monts-Verts.

**Article 3** - Le budget annexe de la section de Bacon, commune des Monts-Verts n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section de Bacon.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire des Monts-Verts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune de Bacon.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0008**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section du Villeret  
- commune de Saint- Jean- la- Fouillouse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2014- 328 - 0008 du 24 novembre 2014**

Constatant la non constitution de la commission syndicale de la section du Villeret –  
commune de Saint-Jean-la-Fouillouse

Le préfet,

- VU** les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions syndicales ;
- VU** le montant du revenu cadastral de la section du Villeret établi à mille quatre cent soixante euros (1460€) inférieur au seuil de 2 000€ fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU** le certificat d'affichage en date du 30 septembre 2014 attestant que l'avis aux électeurs des sections de commune de Saint-Jean-la-Fouillouse, relatif à la demande d'élection des commissions syndicales a été publié du 6 mai 2014 au 30 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ni la moitié des électeurs de la section de commune du Villeret, ni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse n'ont demandé le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de commune du Villeret au représentant de l'État dans le département, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont en tout état de cause pas réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section du Villeret, commune de Saint-Jean-la-Fouillouse, **n'est pas constituée.**

.../...



**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section du Villeret, commune de Saint-Jean-la-Fouillouse, sont exercées par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse.

**Article 3** - Le budget annexe de la section du Villeret, commune de Saint-Jean-la-Fouillouse n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section du Villeret.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Jean-la-Fouillouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune du Villeret.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014323-0007**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 19 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de présence  
postale territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques  
et des enquêtes publiques

**ARRETE n°2014323-0007 du 19 novembre 2014**  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de présence postale territoriale.

Le préfet,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- VU** la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale jusqu'au 12 novembre 2016 ;
- VU** les arrêtés modificatifs n° 2014008-0002 du 8 janvier 2014 et n° 2014206-0002 du 25 juillet 2014
- VU** les désignations proposées par le conseil régional le 17 octobre 2014,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

.../...

**Article 1** - L'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 est modifié ainsi dans son article 1 :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

- **Représentants du conseil régional :**

Au lieu de :

- Mme Béatrice NEGRIER, vice-présidente du conseil régional
- Mme Sophie PANTEL, vice-présidente du conseil régional

Lire :

- Mme Nelly FRONTANAU, conseillère régionale
- Mme Sophie PANTEL, vice-présidente du conseil régional.

**Article 2** - Le reste sans changement

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2014008-0002 du 8 janvier 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'enseigne La Poste sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0009**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

arrêté préfectoral Complétant l'arrêté n °2014281-0003 du 8 octobre 2014 Portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines ;de l'installation des périmètres de protection.portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Baffie Commune d'Arzenc d'ApcherCaptage de Baffie

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2014328-0009 du 24 novembre 2014**  
Complétant l'arrêté n°2014281-0003 du 8 octobre 2014  
Portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines ;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
et permettant l'exploitation du captage de Baffie**

Commune d'Arzenc d'Apcher  
Captage de Baffie

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté n°2014281-0003 du 8 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Baffie.

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2014281-0003 du 8 octobre 2014 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Baffie est complété par l'état parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate, joint en annexe du présent arrêté

#### **ARTICLE 2 :     Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 3 :     Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **ARTICLE 4 :     Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

##### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

##### ✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Arzenc d'Apcher,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,  
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arzenc d'Apcher et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 3 pages sont consultables à la préfecture - bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0012**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté n °2014281-0004 du 8 octobre 2014 Portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros amont Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Barros amont

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2014328-0012 du 24 novembre 2014**  
Complétant l'arrêté n°2014281-0004 du 8 octobre 2014  
Portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
et permettant l'exploitation du captage de Barros amont**

Commune d'Arzenc d'Apcher  
Captage de Barros amont

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté n°2014281-0004 du 8 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros amont.

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2014281-0004 du 8 octobre 2014 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Barros amont est complété par l'état parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate, joint en annexe du présent arrêté

#### **ARTICLE 2 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

##### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

##### ✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Arzenc d'Apcher,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,  
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arzenc d'Apcher et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 8 pages sont consultables à la préfecture - bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0025**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté n °2014281-0006 du 8 octobre 2014 Portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros aval Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Barros aval

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2014328-0025 du 24 novembre 2014**  
Complétant l'arrêté n°2014281-0006 du 8 octobre 2014  
Portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
et permettant l'exploitation du captage de Barros aval**

Commune d'Arzenc d'Apcher  
Captage de Barros aval

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté n°2014281-0006 du 8 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros aval.

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2014281-0006 du 8 octobre 2014 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Barros aval est complété par l'état parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate, joint en annexe du présent arrêté

#### **ARTICLE 2 :     Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 3 :     Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **ARTICLE 4 :     Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

##### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

##### ✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Arzenc d'Apcher,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,  
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arzenc d'Apcher et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture - bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0031**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Arrêté complétant l'arrêté n °2014281-0005 du 8 octobre 2014 Portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros médian Commune d'Arzenc d'Apcher Captage de Barros médian

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Délégation territoriale de la  
Lozère

**Arrêté n° 2014328-0031 du 24 novembre 2014**  
Complétant l'arrêté n°2014281-0005 du 8 octobre 2014  
Portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
et permettant l'exploitation du captage de Barros médian**

Commune d'Arzenc d'Apcher  
Captage de Barros médian

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté n°2014281-0005 du 8 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et permettant l'exploitation du captage de Barros médian.

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2014281-0005 du 8 octobre 2014 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Barros médian est complété par l'état parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate, joint en annexe du présent arrêté

#### **ARTICLE 2 :     Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 3 :     Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **ARTICLE 4 :     Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

##### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

##### ✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Arzenc d'Apcher,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,  
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arzenc d'Apcher et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables à la préfecture - bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014332-0003**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 28 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Arrêté prescrivant une consignation de somme  
à la SARL Dépannage Lozérien représentée  
par son gérant M. Ali BOUKERA

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,**  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité territoriale Gard/Lozère  
Subdivision de Lozère

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014332-0003 du 28 novembre 2014**

**Prescrivant une consignation de somme à la SARL Dépannage Lozérien  
représentée par son gérant M. Ali BOUKERA**

**Le Préfet de la Lozère,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VII du livre I, en particulier l'article L 171-8 relatif à la consignation de sommes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-073-0053 du 14 mars 2011 mettant en demeure la SARL Dépannage Lozérien représentée par son gérant M. Ali BOUKERA, sous 6 mois, d'évacuer la totalité des véhicules hors d'usage, de ses installations situées ZAE du Causse d'Auge, commune de MENDE ;

Vu le courrier du 26 juin 2013 de la Préfecture de la Lozère accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2013 pour nettoyer le terrain des épaves actuellement entassées ;

Vu les constatations effectuées par l'inspection des installations classées les 11 février 2014 et 14 octobre 2014 ;

Vu la lettre de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mai 2014 ;

Vu le courrier de M. Ali BOUKERA en date du 4 juin 2014 ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été inobservé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que le coût des travaux à réaliser pour l'évacuation des véhicules hors d'usage est estimé à 50 € HT par VHU, soit 6 000 € TTC pour la centaine de véhicules concernés ;

Considérant que Monsieur Ali BOUKERA a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Consignation**

La SARL Dépannage Lozérien dont le siège social est situé 15, rue des Cytises, 48000 MENDE, représentée par son gérant M. Ali BOUKERA, ci-après désignée l'exploitant, consignera entre les mains d'un comptable public la somme de six mille euros (6000 €), répondant du montant des travaux de l'évacuation des véhicules hors d'usage, laquelle sera restituée à la fin de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2011-073-0053 du 14 mars 2011 de mise en demeure.

En cas de non exécution par l'exploitant sous 3 mois, la somme consignée pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des travaux éventuellement prescrits ultérieurement.

## **Article 2 : Pénalités**

Les sanctions prévues aux articles L171-7 et L171-8 (exécution d'office des travaux prescrits aux frais de l'exploitant, suspension du fonctionnement de l'installation) du code de l'environnement pourront être appliquées.

## **Article 3 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 4 : Diffusion**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le Maire de MENDE.

## **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de MENDE et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur général de la MSA du Languedoc**

**le 02 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE  
SOCIALE AGRICOLE - Décision n ° 14-05  
relative à un traitement de données à caractère  
personnel concernant la mise en place de  
portails documentaires métiers



# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## ***Décision n°14-05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en place de portails documentaires métiers.***

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein de la CCMSA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de fournir aux agents MSA des portails documentaires spécifiques aux différentes législations, de mesurer l'audience de ces portails ainsi que leur adéquation aux besoins utilisateurs, de permettre aux différents contributeurs de publier leurs documents sur les portails documentaires dans un outil dédié.

### **Article 2 :**

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identité de l'agent (Nom et prénom, Fonction, Direction/département/service, Courriel, Identifiant, code REI) ;
- L'application (Droits d'utilisation, Abonnements aux newsletters, Utilisateur actif ou inactif, Documents consultés) ;
- L'établissement de statistiques (Nombre de documents téléchargés, date et heure des téléchargements, Date et heure de connexion/déconnexion) ;
- Les enquêtes menées via le portail (Poste occupé, Ancienneté sur le poste, Formation sur le portail, Date de 1<sup>ère</sup> utilisation du portail, Adéquation du contenu/fonctionnalité, Libres commentaires).

Les données sont conservées deux ans.

**Article 3 :**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- La Sous-Direction de la gestion de la connaissance de la CCMSA (en charge de l'animation des portails),
- La Sous-Direction de la documentation de la CCMSA (en charge des aspects techniques).

**Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du Sous-Directeur de la gestion de la connaissance de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

**Article 5 :**

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 12 septembre 2014

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole

**Signé**

**Signé**

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 2 novembre 2014

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

**Signé**

François DONNAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014324-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 20 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de médailles pour acte de  
courage et dévouement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
CABINET

**ARRÊTÉ n°2014324-0004 du 20 novembre 2014**  
portant attribution de médailles pour acte de courage et dévouement.

Le préfet,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le compte-rendu d'intervention en date du 15 juin 2014 dressé par le Lieutenant Jean-François LARTAUD, chef du centre d'incendie et de secours de Chanac, daté du 15 juin 2014 ;

**VU** le courrier en date du 4 août 2014 du Lieutenant-colonel Dominique TURC, chef du groupement territorial est ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'intervention destinée à porter secours à un parapentiste immobilisé au sommet d'une falaise verticale de plus de 150 mètres de hauteur sur le causse du Villard, commune des Salelles le 16 avril 2014, le Lieutenant Jean-François LARTAUD, le Caporal-chef Michel ROBERT et le Caporal Muriel VALARIER ont réellement risqué leurs vies ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- Lieutenant Jean-François LARTAUD,
- Caporal-chef Michel ROBERT,
- Caporal Muriel VALARIER.

**Article 2** – La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014322-0018**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 18 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Prorogation du plan départemental de  
protection des forêts contre l'incendie



## PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

### **Arrêté n° 2014322-0018 du 18 novembre 2014 relatif à la prorogation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies**

Le préfet de la Lozère

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 133-2 et R. 133-10,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0317 du 7 mars 2006 approuvant pour une période de sept ans (2006-2012) le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

**Vu** l'avis favorable du pôle DFCI en date du 8 avril 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013114-0001 du 24 avril 2013,

**Considérant** que les avis nécessaires au renouvellement du plan départemental des forêts contre les incendies ne seront reçus qu'en décembre 2014,

### **ARRETE**

Article 1 – Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, tel qu'il a été approuvé en 2006, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
En outre, il fait l'objet d'une publication dans les journaux « Midi Libre » et « Lozère Nouvelle ».

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,**

signé

**Franck VINESSE**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014325-0002**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 21 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation unique "de  
l'Estournal"



**SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

ARRETE N° 2014325-0002 du 21 novembre 2014

Portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal »

Le préfet,

**VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 93-63 du 30 décembre 1993 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal », modifié ;

**VU** La délibération du 22 août 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal a décidé d'apporter les modifications suivantes :

- modification des compétences,
- modification de la répartition des contributions des communes aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat,
- suppression de l'article 11 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal » ;

**VU** Les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- PONT DE MONTVERT, du 24 octobre 2014,
- SAINT MAURICE DE VENTALON, du 13 octobre 2014,

acceptant ces modifications ;

**VU** La délibération de la commune de :

- FRAISSINET DE LOZERE, du 22 octobre 2014,

par laquelle le conseil municipal « *refuse l'application en l'état des statuts* » et propose une nouvelle rédaction du paragraphe concernant la contribution des communes aux charges d'investissement du syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requise pour acter les modifications envisagées par le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal » sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## ARRETE

**Article 1** - : L'arrêté préfectoral n° 2012296 – 0004 du 22 octobre 2012 est abrogé.  
Les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal » sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

### **Le syndicat a pour objet :**

- la gestion du fonctionnement général des activités cantine, garderie et autres activités pouvant être créées dans le groupe scolaire intercommunal,
- la gestion du personnel scolaire,
- la gestion des activités périscolaires en régie ou déléguée par convention,
- la maintenance, l'entretien et la réalisation des travaux d'investissement nécessaires au fonctionnement du groupe scolaire.

### **La contribution obligatoire des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :**

- a) pour le fonctionnement, au prorata du nombre respectif d'élèves de chaque commune pour l'année scolaire en cours,
- b) pour l'investissement, au prorata du nombre d'élèves sur les 10 années antérieures précédant l'année de l'investissement.

**Article 2** - : L'article 11 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal » est supprimé.

Le reste sans changement.

**Article 3** - : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** - : Le sous-préfet de Florac et le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- au directeur académique des services de l'éducation nationale,
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0010**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Constatant la non constitution de la  
commission syndicale de la section de St  
Georges, St Jory, les Beaumes et Soulages-  
commune de ST GEOPRGES DE LEVEJAC

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE  
FLORAC

**ARRETE n° 2014328-0010 du 24 NOVEMBRE 2014**

constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de Saint-Georges, Saint-Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages. Commune de Saint Georges de Lévejac.

Le préfet,

- VU les articles L.2411-1 et suivants et D.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU la circulaire préfectorale n°0610 du 28 avril 2014 relative à l'élection des commissions syndicales ;
- VU le montant du revenu cadastral de la section de commune de Saint-Georges, Saint-Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages inférieur au seuil de 2 000 € fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU le certificat d'affichage en date du 9 octobre 2014 attestant que l'avis aux électeurs de la section de commune de Saint-Georges, Saint-Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages, commune de Saint Georges de Lévejac, relatif à la demande d'élection des commissions syndicales a été publié du 28 avril au 9 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, ni les électeurs de la section de commune de Saint-Georges, Saint-Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages, ni le conseil municipal de la commune de Saint Georges de Lévejac n'ont demandé le renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de commune de Saint-Georges, Saint-Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages au sous-préfet de Florac, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de Saint Georges de Lévejac ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ne sont, en tout état de cause, pas réunies ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

.../...

**A R R E T E :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section de Saint-Georges, Saint-Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages, commune de Saint Georges de Lévejac, **n'est pas constituée**.

**Article 2** - Les prérogatives de la commission syndicale de la section de Saint-Georges, Saint-Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages, commune de Saint Georges de Lévejac, sont exercées par le conseil municipal de la commune de Saint Georges de Lévejac.

**Article 3** - Le budget annexe de la section de Saint-Georges, Saint-Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages, commune de Saint Georges de Lévejac, n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section de Saint-Georges, Saint-Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - Le sous-préfet de Florac et le maire de Saint Georges de Lévejac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans la commune et dans les villages concernés de la section de commune de Saint Georges, Saint Jory, La Vayssière, Les Beaumes et Soulages.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0016**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.  
Cyril OLEWSKI en qualité de garde- pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014328-0016 en date du 24 novembre 2014  
portant renouvellement d'agrément de M. Cyril OLEWSKI  
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Cévenole », à M. Cyril OLEWSKI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cyril OLEWSKI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

M. Cyril OLEWSKI, né le 19 juin 1972 aux Salles du Gardon (30), demeurant 4 passage du Gardon 30110 LA GRAND COMBE est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Cévenole », sur les communes de Saint Michel de Dèze, Le Collet de Dèze, Saint Julien des Points, Saint Hilaire de Lavit, Saint Privat de Vallongue et Saint Martin de Boubaux, en bordure des cours d'eau Le Gardon d'Alès, Le Galeizon, de leurs affluents et sous-affluents.

**ARTICLE 2 :**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.



**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyril OLEWSKI doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Cévenole », à M. Cyril OLEWSKI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014328-0020**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 24 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.  
Patrick BRUALLA en qualité de garde- pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014328-0020 en date du 24 novembre 2014  
portant renouvellement d'agrément de M. Patrick BRUALLA  
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Cévenole », à M. Patrick BRUALLA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick BRUALLA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

M. Patrick BRUALLA, né le 28 avril 1959 aux Salles du Gardon (30), demeurant 3 cité des Galissards 30110 BRANOUX LES TAILLADES est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Cévenole », sur les communes de Saint Michel de Dèze, Le Collet de Dèze, Saint Julien des Points, Saint Hilaire de Lavit, Saint Privat de Vallongue et Saint Martin de Boubaux, en bordure des cours d'eau Le Gardon d'Alès, Le Galeizon, de leurs affluents et sous-affluents.

**ARTICLE 2 :**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick BRUALLA doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaulé Cévenole », à M. Patrick BRUALLA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014329-0014**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 25 Novembre 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.  
Claude TEISSANDIER en qualité de garde-  
pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014329-0014 en date du 25 novembre 2014  
portant renouvellement d'agrément de M. Claude TEISSANDIER  
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société Amicale des Pêcheurs Langonais », à M. Claude TEISSANDIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude TEISSANDIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

M. Claude TEISSANDIER, né le 6 septembre 1978 à Mende (48), demeurant Lotissement les Mésanges 48300 LANGOGNE est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société Amicale des Pêcheurs Langonais », sur les communes de Langogne, Rocles, Chaudeyrac, Chastanier, La Bastide Puylaurent, Luc, Auroux, Naussac, Le Cheylard L'Evêque, Saint Flour de Mercoire, Fontanes et Pierrefiche, en bordure de L'Allier, Le Langouyrou, Le Chapeauroux, La Clamouse, leurs affluents et sous-affluents ainsi que la retenue de Naussac.

**ARTICLE 2 :**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude TEISSANDIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société Amicale des Pêcheurs Langonais », à M. Claude TEISSANDIER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0011**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant cessation de fonction du  
Sergent- chef BONNEFOY Dominique Chef  
du CIS Nasbinals, à compter du 01/11/2014





ARRETE portant cessation de fonction  
du Sergent-chef BONNEFOY Dominique  
Chef du Centre d'Incendie et de Secours  
de Nasbinals.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2014328 - 0011

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - A sa demande, le Sergent-chef BONNEFOY Dominique cesse ses fonctions de Chef de Centre de Nasbinals, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
Jean ROUJON  
Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le 24/11/2014  
Le Préfet de la Lozère,  
Anne LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0013**

**signé par  
Préfet de la lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination du Sergent- chef  
BADOÛ Thierry, Chef du CIS Nasbinals, à  
compter du 01/11/2014



ARRETE portant nomination du  
Sergent-chef BADOUC Thierry, Chef du  
Centre d'Incendie et de Secours de  
Nasbinals.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2014328 - 0013

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-417 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Sergent-chef BADOUC Thierry est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Nasbinals, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 24/11/2014

Le Président du CASDIS  
Jean ROUJON  
Notifié le  
Signature de l'intéressé

Préfet de la Lozère,  
Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0014**

**signé par**  
**Préfet de la Lozère**  
**Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Infirmier  
MICHEL Bruno, CIS Mende, au grade  
d'Infirmier Principal, à compter du  
01/01/2015



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de l'Infirmier  
MICHEL Bruno, du Centre d'Incendie et de Secours  
de Mende, au grade d'Infirmier Principal

ARRETE N° 2014 388 - 0014

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

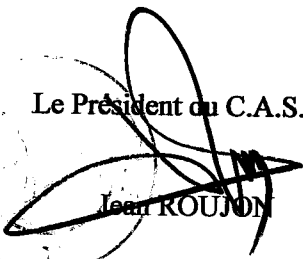
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

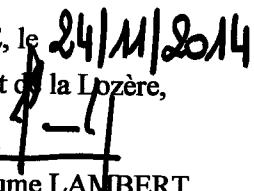
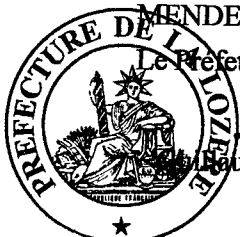
ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Infirmier MICHEL Bruno, Membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende, est nommé Infirmier Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S.,  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 24/11/2014  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Gaume LAMBERT  


Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0015**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination du Lieutenant  
Bernard CHAUDESAIGUES, CIS Rieutort de  
Randon, au grade de Capitaine SPV, à compter  
du 01/10/2014



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2014 328 - 0015

portant nomination du Lieutenant  
CHAUDESAIGUES Bernard du Centre  
d'Incendie et de Secours de Rieutort de  
Randon, au grade de Capitaine.

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs pompiers Volontaires en date du 18 novembre 2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

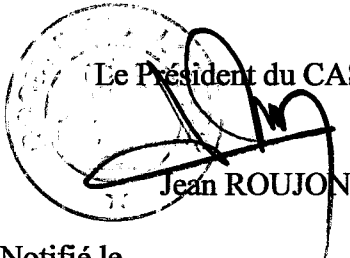
ARRETENT


ARTICLE 1er - Le Lieutenant CHAUDESAIGUES Bernard est nommé Capitaine de Sapeurs Pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

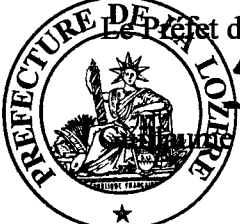
ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 24/11/2014

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,  
  
LAMBERT



Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0017**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
CAVALIER Sébastien, CIS Aumont Aubrac,  
au grade de Lieutenant SPV, à compter du  
01/01/2015





Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2014 328 - 0017

portant nomination de l'Adjudant-chef CAVALIER Sébastien, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Aumont Aubrac, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef CAVALIER Sébastien est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le  
Le Préfet de la Lozère,  
Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0018**

**signé par**  
**Préfet de la Lozère**  
**Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
TICHIT Sébastien, CIS Barre des Cévennes,  
au grade de Lieutenant SPV, à compter du  
01/01/2015



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2014 328 - 0018

portant nomination de l'Adjudant-chef TICHIT Sébastien, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef TICHIT Sébastien est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
Jean ROUJON  
Notifié le  
Signature de l'intéressé

MEUDE, le 24/11/2014  
Le Préfet de la Lozère,  
Mme LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0019**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du TA de Nîmes**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
MALAVAL Olivier, CIS St Etienne du  
Valdonnez, au grade de Lieutenant SPV, à  
compter du 01/01/2015



ARRETE N° 2014 328 - 0019

portant nomination de l'Adjudant-chef MALAVAL Olivier, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne du Valdonnez, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef MALAVAL Olivier est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
Jean ROUJON  
Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le 24/11/2014  
Préfet de la Lozère,  
Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0021**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
DIET Stéphane, CIS Rieutort de Randon, au  
grade de Lieutenant SPV, à compter du  
01/01/2015



ARRETE N° 2014 328 - 0021

portant nomination de l'Adjudant-chef DIET Stéphane, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Rieutort de Randon, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef DIET Stéphane est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé



MENDE, le 24/11/2014

Le Préfet de la Lozère,

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0022**

**signé par**  
**Préfet de la lozère**  
**Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
ISSARTE Fabrice, CIS St Etienne Vallée  
Française, au grade de Lieutenant SPV, à  
compter du 01/01/2015





ARRETE N° 2014328 - 0022

portant nomination de l'Adjudant-chef ISSARTE  
Fabrice, affecté au Centre d'Incendie et de Secours  
de Saint Etienne Vallée Française, au grade de  
Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

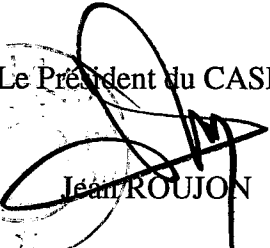
- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

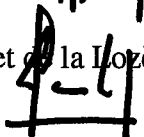

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef ISSARTE Fabrice est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le 24/11/2014  
  
Guillaume LAMBERT  




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0023**

**signé par**  
**Préfet de la Lozère**  
**Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
PRADÉILLES Christophe, CIS Florac, au  
grade de Lieutenant SPV, à compter du  
01/01/2015



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2014 328 - 0023

portant nomination de l'Adjudant-chef  
PRADEILLES Christophe, affecté au Centre  
d'Incendie et de Secours de Florac, au grade de  
Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

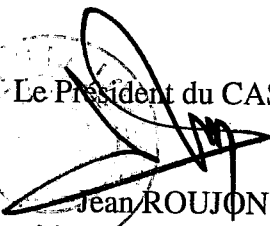
- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

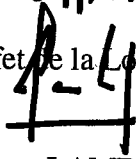
ARRETEMENT

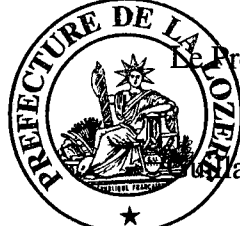
ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef PRADEILLES Christophe est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 24/11/2014  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Guillaume LAMBERT



Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0026**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
GARD Dominique, CIS Florac, au grade de  
Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015



ARRETE N° 2014 328 - 0026

portant nomination de l'Adjudant-chef GARD  
Dominique, affecté au Centre d'Incendie et de  
Secours de Florac, au grade de Lieutenant de Sapeur  
pompier Volontaire.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef GARD Dominique est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le 24/11/2014

Le Préfet de la Lozère,

Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0027**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
BLANC Olivier, CIS La Canourgue, au grade  
de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2014 328 - 0027

portant nomination de l'Adjudant-chef BLANC Olivier, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

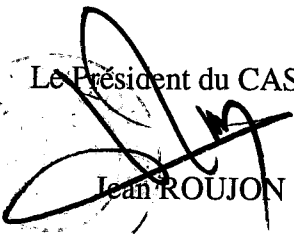
- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

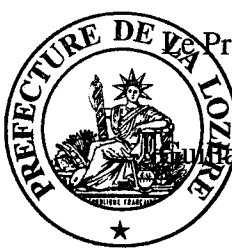
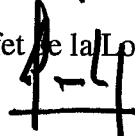
ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef BLANC Olivier est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le 24/11/2014  
  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0028**

**signé par**  
**Préfet de la Lozère**  
**Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
CHABÉRT Dominique, CIS La Canourgue, au  
grade de Lieutenant SPV, à compter du  
01/01/2015





ARRETE N° 2014 328 - 0028

portant nomination de l'Adjudant-chef CHABERT Dominique, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef CHABERT Dominique est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le 24/11/2014



Le Préfet de la Lozère,

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

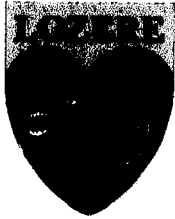
## **Arrêté n °2014328-0029**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
BOUCHET Laurent, CIS Grandrieu, au grade  
de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2014 328 - 0029

portant nomination de l'Adjudant-chef BOUCHET Laurent, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

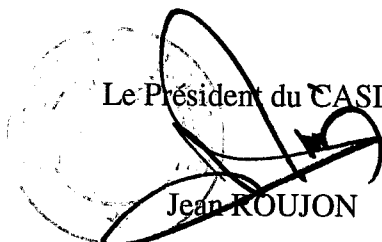
- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - L'Adjudant-chef BOUCHET Laurent est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 24/11/2014  
  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Raoum LAMBERT

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0030**

**signé par  
Préfet de la Lozère  
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

**le 24 Novembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté portant nomination de l'Adjudant chef  
COMMANDRE Joël, CIS Meyrueis, au grade  
de Lieutenant SPV, à compter du 01/01/2015



ARRETE N° 2014328 - 0030

portant nomination de l'Adjudant-chef  
COMMANDRE Joël, affecté au Centre d'Incendie  
et de Secours de Meyrueis, au grade de Lieutenant  
de Sapeur pompier Volontaire.

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 18/11/2014,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRESENT**

**ARTICLE 1er** - L'Adjudant-chef COMMANDRE Joël est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le 24/11/2014  
  
Préfet de la Lozère,  
  
Guillaume LAMBERT